

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**



28 février 2011

**Pièce n°1**

**Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité  
(GENOP-DEI)  
Confédération des syndicats des fonctionnaires publics  
(ADEDY)  
Réclamation n° 65/2011**

## **RECLAMATION**

**Enregistrée au secrétariat le 21 février 2011**

## **RECLAMATION COLLECTIVE CONTRE LA GRECE,**

relative à la loi 3899 du 17 décembre 2010

La Grèce a ratifié la Charte Sociale Européenne de 1961, le Protocole additionnel de 1988 ainsi que celui de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives.

La réclamation porte sur deux niveaux :

- La méconnaissance de l'article 3, al. a du Protocole additionnel de 1988.
- La méconnaissance de l'article 4§4 de la Charte Sociale Européenne de 1961.

### **I. VIOLATION DU DROIT DE PRENDRE PART A LA DETERMINATION ET A L'AMELIORATION DES CONDITIONS DU TRAVAIL DANS L'ENTREPRISE .**

#### **A. Le Protocole additionnel de 1988 prévoit:**

**Article 3§1a** - Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail:

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail dans l'entreprise, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir des mesures permettant aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et à la pratique nationale, de contribuer :

- a. A la détermination et à l'amélioration des conditions de travail de l'organisation du travail et du milieu du travail »

#### **B. La loi 3899 du 17 décembre 2010, Article 13** (ajoutant un paragraphe 5a à l'art. 3 de la loi 1876/1990) **prévoit:**

1. « Les rémunérations et les conditions de travail, fixées par une convention collective d'entreprise (appelée spéciale), peuvent déroger de celles de la convention collective de branche. Les conventions collectives d'entreprise l'emportent sans limitations sur les conventions collectives de branche [...]».

2. « [...] La convention collective d'entreprise 'dite' spéciale peut être conclue également par un employeur occupant moins de 50 salariés avec le syndicat d'entreprise et si un tel n'existe pas, avec le syndicat de branche correspondant ou avec la fédération correspondante ».

### **C. Evaluation**

Ces dispositions légales méconnaissent l'art.3 du Protocole additionnel de 1988 à plusieurs titres.

- a. Elles ont pour objectif, dans le cadre d'une flexibilité des conditions de travail recherchée et déclarée, de rendre les conventions électorales d'entreprise généralement dérogoires, en fait de permettre, sans exceptions et sans limitations, des détériorations des conditions de travail dans l'entreprise par rapport à celles prévues par des conventions collectives de branche.

Or l'article 3 du Protocole évoqué établit le droit des travailleurs de l'entreprise de prendre part à la détermination des conditions du travail (lorsque celle-ci fait défaut) et à leur amélioration.

Il a donc pour but d'une part de combler des lacunes éventuelles dans la détermination des conditions du travail et d'autre part, de rendre plus favorables aux travailleurs celles qui existent déjà, le cas échéant, dans d'autres sources. Il est dès lors évident que la réglementation de la loi grecque est directement contraire à la disposition mentionnée au Protocole additionnel de 1988.

- b. Selon la disposition de l'art. 13, al.2 de la loi 3899/2010, lorsqu'il n'existe pas de syndicat dans l'entreprise, c'est le syndicat de branche ou la fédération correspondante qui se voit reconnaître le pouvoir de conclure les conventions collectives dérogoires d'entreprise. Ainsi des organisations syndicales étrangères à l'entreprise sont habilitées à négocier et fixer des

détériorations des conditions de travail du personnel de l'entreprise.

Or ce sont les travailleurs occupés dans l'entreprise ou leurs représentants auxquels l'art.3 du Protocole additionnel accorde le droit de prendre part à la fixation des conditions de travail. Par conséquent même à ce titre la réglementation de la loi grecque contredit la dite disposition du Protocole.

## **II. VIOLATION DU DROIT A UN DELAI DE PREAVIS**

**A. L'article 4§4 de la Charte Sociale Européenne de 1961 prévoit:** «En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les parties s'engagent à reconnaître le droit de tous les travailleurs à un délai de préavis raisonnable dans le cas de cessation d'emploi.»

**B. L'article 17 de la loi 3899 du 17 décembre 2010** (ajoutant un alinéa A au paragraphe 2 de l'art.74 de la loi 3863/2010) **prévoit:**  
« A. L'emploi sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée est censé être une occupation d'essai pour les douze (12) premiers mois à compter du jour de sa mise en place (sic) et peut-être résilié (sic) sans préavis et sans indemnité de licenciement, sauf accord contraire des parties.»

### **C. Evaluation**

Il est évident que le fait de priver les salariés occupés pendant les douze premiers mois de tout délai de préavis et de toute indemnisation contrevient directement à l'article 4§4 de la Charte. En effet, selon le Comité « le droit à un délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi s'applique à toutes les catégories de salariés (Conclusions XIII-4, Belgique, p.376). Il vaut également en période d'essai » (Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux,

décembre 2008, partie I : Interprétation des différentes dispositions,  
art.4§4, p.46.

## CONCLUSION

Pour les motifs évoqués nous demandons au Comité européen des droits sociaux d'admettre  
notre réclamation comme recevable et de dire que la Grèce a violé l'article 3 du Protocole  
additionnel de 1988 et l'article 4§4 de la Charte Sociale Européenne de 1961.

Athènes, le 18 février 2011

(...)

*Le Président de*  
*GENOP/DEI*  
*Fotopoulos Nikolaos*

*Le Secrétaire général de*  
*GENOP/DEI*  
*Katsaros Konstantinos*

*Le Président de l'*  
*A.D.E.D.Y.*  
*Papaspiros Spiridon*